

Arrêt

n° 72 244 du 20 décembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me G. STEENBERGEN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine tchéchène et auriez vécu dans la région de Khassaviourt au Daguestan.

Le 15 juin 2010, un certain Timur, un collègue de travail et personne éloignée de votre famille, serait parti rendre de l'argent à une connaissance. Ce même jour, il vous aurait téléphoné pour vous avertir qu'on lui tirait dessus. La nuit du 16 au 17 juin, vous auriez appris par les nouvelles à la télévision que cinq combattants et quatre policiers avaient été tués lors d'une opération spéciale dans le village de Kostek. Vous n'auriez pas d'autre information sur cet assassinat de combattants. Le 17 juin avant 6h du

matin, des hommes masqués, probablement de l'OMON, seraient venus chez vous. Ils auraient fouillé votre domaine mais n'auraient rien trouvé à votre connaissance. Ils vous auraient ensuite mis un sac sur la tête et vous auraient emmené dans un endroit inconnu. Vous auriez été détenu dans une petite pièce. Quatre personnes masquées vous auraient battu. Un homme vous aurait alors posé des questions à propos de Timur. Il vous aurait également montré des photos de personnes que vous auriez dû tenter d'identifier. Vous auriez été relâché le troisième jour dans la banlieue de Khassaviourt. Vous seriez rentré chez vous et auriez appris que le père et le frère cadet de Timur avaient également été détenus. Ils auraient été relâchés deux jours après vous. Vous auriez aussi appris que Timur avait été enterré. Vous seriez resté couché une semaine chez vous à cause des coups reçus durant votre détention. Votre oncle vous aurait suggéré de quitter le Daguestan, mais vous auriez refusé. Vous auriez tout de même été faire renouveler votre passeport international en août 2010. Le 28 ou 29 octobre, six ou sept véhicules seraient venus dans la ferme où vous travaillez. Des personnes vous auraient emmené ainsi que le père de Timur, son frère cadet et un ami de celui-ci, dans un local de cette ferme et vous auraient demandé où vous cachez les armes. Ces personnes vous auraient alors montré deux mitraillettes et des sortes de mines en vous disant qu'ils les avaient déterrées sur votre territoire. Ils vous auraient alors emmenés tous les quatre au GOVD de Khassaviourt. Là-bas, on vous aurait dit que vos emprunts digitales avaient été retrouvées sur ces armes et vous auriez été forcé de signer des documents vierges. On vous aurait également interrogé sur vos deux frères. Le quatrième jour de votre détention, un homme en civil vous aurait demandé de l'accompagner et vous aurait emmené dans son véhicule. Quelques centaines de mètres plus loin, il vous aurait ordonné de monter dans un autre véhicule où se trouvait votre oncle. Ce dernier vous aurait conduit au village Bonny-Yurt où vous auriez séjourné jusqu'à votre départ. Pendant cette période, il y aurait eu deux visites à votre domicile de personnes vous recherchant.

Le 28 ou 29 novembre 2010, vous auriez quitté Khassaviourt au Daguestan en bus et vous seriez arrivé à Moscou le 1er décembre. Vous y auriez séjourné quatre jours et le 5 décembre, vous auriez quitté Moscou en mini bus. Vous seriez arrivé en Belgique le 7 décembre 2010. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 13 décembre 2010.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez appris par votre épouse qu'il y aurait eu trois ou quatre visites d'un agent de quartier à votre domicile.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

En effet, tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'attester et/ou d'appuyer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, vous avancez que vos problèmes découlent de votre lien avec un certain Timur. Or, vous n'avez pas pu prouver l'existence de cette personne ni votre lien familial et/ou professionnel avec elle, ni sa présence lors de la fusillade du 15 juin 2010, ni son décès. En effet, vous n'avez présenté aucun document (ou leurs copies) à ce sujet (acte de naissance, passeport, acte de décès, article de presse ou autre).

Or, la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait et ce sans justification raisonnable (voir p.4, 8).

Ainsi, il vous avait été demandé lors de votre audition de mettre tout en oeuvre pour nous faire parvenir des documents à l'appui des faits invoqués(voir rapport d'audition, p.11,CGRA).Or, le délai de cinq jours s'est écoulé et vous ne nous avez fait parvenir aucun document ni aucune preuve des démarches que vous auriez effectuées pour tenter d'en obtenir.

En effet, lors de votre audition au Commissariat général, vos déclarations se sont avérées particulièrement vagues et peu circonstanciées, ce qui discrédite vos allégations.

Il y a d'abord lieu de constater un manque évident de précision et d'information quant à votre connaissance Timur qui serait à la base de vos problèmes (p.4, 6,8,9 10). Vous n'êtes en effet pas capable de donner un minimum d'indications quant à son identité (p. 5) ou sur ses activités (p.5). Ces lacunes importantes, en ce qu'elles concernent une personne qui aurait été votre collègue pendant un an et demi, que vous connaissiez depuis votre enfance, et qui plus est, serait à la base de vos problèmes, empêchent d'accorder toute crédibilité à votre récit. A ce sujet, vous avez d'ailleurs déclaré que vous contacteriez votre cousine afin d'avoir plus d'information (p.12), ce que vous n'avez pas fait. Cette attitude empêche de nouveau d'emporter notre conviction quant au bien fondé de votre crainte.

Ensuite, vous n'apportez que très peu d'information concernant la fusillade dans laquelle Timur aurait perdu la vie, évènement pourtant essentiel de votre demande d'asile. En effet, vous ne pouvez pas donner le lieu exact où cette fusillade serait survenue ni l'identité d'une ou plusieurs personnes qui se seraient trouvées avec Timur (p.5,6,7,9). Vous n'êtes pas à même non plus de dire qui était responsable de la mort des 4 combattants (p.8).

D'une part, il semble peu vraisemblable que vous disposiez de si peu d'information au sujet d'un évènement que vous dites avoir suivi dans les médias. D'autre part, le fait que vous disiez ne pas vous y intéresser est peu compréhensible au vu de l'importance de cet évènement dans votre récit.

Ces méconnaissances et ce manque d'intérêt, ainsi que le caractère hypothétique de vos propos quant à la présence de Timur sur le lieu de la fusillade (p.5) ne permettent pas de considérer votre crédibilité comme établie. Or, dans la mesure où vous avancez que vos problèmes sont survenus suite à cet évènement, il s'agit là d'un élément central de votre récit, dont l'absence de crédibilité empêche d'établir le bien fondé de votre crainte de persécution ou le risque réel d'atteintes graves dans votre chef.

En outre, vous ne donnez pas d'explication quant aux raisons qui auraient fait de Timur une cible pour les autorités. De même, vous n'êtes pas capable d'expliquer pourquoi vous auriez été visé en particulier par ces mêmes autorités après son décès (p.7, 8, 10). A ce sujet, vous restez très imprécis (p.7), déclarant ne pas comprendre ce que les autorités attendaient de vous (p.9).

De nouveau, vu le caractère vague de vos propos sur les raisons mêmes de vos problèmes, il ne peut être accordé de crédibilité à vos déclarations.

De plus, quand il vous est demandé si vous avez effectué des démarches pour connaître la suite éventuelle de vos problèmes dans votre pays, vous déclarez que votre épouse vous a informé qu'un agent de quartier s'était présenté trois ou quatre fois à votre domicile. Cependant, vous dites ignorer quand ces faits se sont déroulés ainsi que les motifs de ces visites (p.13). Ces ignorances et votre manque d'intérêt sont difficilement compréhensibles dans le chef d'une personne craignant pour sa vie en cas de retour dans son pays (p.13). Dès lors, le caractère lacunaire de vos propos et ce comportement ne nous permettent pas d'établir le bien fondé d'une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour.

En conséquence, au vu de ce qui précède, le bien fondé de votre demande ne peut être considéré comme établi.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore parfois associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de

Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte.

La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre passeport interne et votre permis de conduire, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne permettent cependant pas de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et n'est nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève », des articles 52 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi »).

2.3 Elle soutient que le requérant est en danger en Russie ; qu'il ne dispose pas de pièces justificatives mais qu'il risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

2.4 La partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder le statut de réfugié au requérant ; en ordre subsidiaire, de constater qu'il y a suffisamment d'éléments pour accorder au requérant « la protection de l'article 48/4 » de la loi du 15 décembre 1980.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut au Daghestan, en particulier celle de la communauté tchéchène, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

3.3 La partie défenderesse expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général au Daghestan, que, « *le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ». Toutefois, elle admet que « *toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique* » et précise à cet égard que si « *les tchéchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle [...], celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie* ».

3.4 A la lecture des informations produites par la partie défenderesse, le Conseil constate que la population daghestanaise est exposée dans son ensemble à un haut degré de violence et qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants du Daghestan, et en particulier pour ceux qui seraient soupçonnés de collaboration avec la rébellion. Il apparaît également à la lecture de ces informations que « *le comportement des forces de sécurité dans la lutte contre le mouvement rebelle laisse régulièrement à désirer. L'arbitraire, le recours à la torture et l'intimidation, la falsification et la fabrication de pièces à convictions sont fréquents* » (v. dossier administratif, pièce 19, « *subject related briefing* », p.16). Il ressort également de ces informations que « *les forces de sécurité au Daghestan se rendent souvent coupables de graves violations des droits de l'homme dans leurs opérations antiterroristes et se savent couvertes par le climat d'impunité qui prévaut dans la république* » ; « *les forces de sécurité tirent parfois sans discernement sur des habitations résidentielles où se cacheraient des rebelles, procèdent à des arrestations et des détentions extrajudiciaires [...]* » (idem, p.16). Il s'ensuit que l'usage par les forces de sécurité de méthodes illégales et violentes dans leur lutte contre le terrorisme reste un problème important au Daghestan.

3.5 Le Conseil considère que cette situation impose aux instances d'asile de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'elles examinent les demandes de personnes originaires du Daghestan surtout si ces personnes ont un lien, réel ou présumé, avec des combattants.

3.6 Quant à la crédibilité du récit produit, la partie défenderesse relève que les déclarations du requérant sont particulièrement vagues et peu circonstanciées et estime pour cette raison que les faits invoqués ne peuvent être tenus pour établis.

3.7 Le Conseil n'est pas convaincu par les arguments de la partie adverse. En effet, celle-ci prend insuffisamment en compte dans son appréciation du bien fondé de la crainte les données contextuelles évoquées plus haut et en particulier la circonstance que si les faits sont réels, le requérant fait partie d'une catégorie de personne particulièrement exposée à un risque en cas de retour.

3.8 Le Conseil estime que les divers griefs relevés par la partie défenderesse soit ne sont pas déterminants, soit ne sont pas établis à suffisance. Il considère en particulier que les lacunes concernant son ami T. et les circonstances de la fusillade ne sont pas suffisamment significatives pour hypothéquer la crédibilité de l'ensemble de son récit, lequel est circonstancié sur d'autres points.

3.9 S'agissant enfin du reproche fait au requérant de ne pas produire d'élément de preuve, le Conseil rappelle que, lorsque leur récit paraît crédible, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (H. C. R.) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196, dernière phrase). En l'espèce, le Conseil constate que le requérant produit à tout le moins des documents de nature à établir son identité ainsi que son origine, sa nationalité et son lieu de résidence. Enfin, son récit est compatible aux informations déposées par la partie défenderesse sur la situation prévalant au Daghestan.

3.10 De manière générale, le Conseil constate que les propos du requérant paraissent spontanés et n'y aperçoit aucune indication justifiant que sa bonne foi soit mise en cause. Dans la mesure où la gravité de la situation qui prévaut au Daghestan impose de faire preuve de prudence dans l'examen de la

demande, il considère que cette prudence commande de faire application du bénéfice du doute en faveur du requérant.

3.11 Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques, le requérant étant suspecté de complicité avec les rebelles tchétchènes. Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 48/3, §5 de la loi, « *Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution.* »

3.12 A la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit pas de raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendue coupable d'agissements visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

3.13 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE